

Joe  
PRIMATURE  
-----  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
-----

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple - Un But - Une Foi  
-----

ORDONNANCE N°09- 003 /P-RM DU - 9 FEV 2009.

PORTANT CREATION DE L'AGENCE NATIONALE DE LA SECURITE  
ROUTIERE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°08-052 du 29 décembre 2008 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
- Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 1<sup>er</sup> : Il est créé un Etablissement Public National à caractère Administratif dénommé Agence Nationale de la Sécurité Routière, en abrégé ANASER.

Article 2 : L'Agence Nationale de la Sécurité Routière a pour mission de promouvoir et renforcer la sécurité routière et de contribuer à l'amélioration des conditions d'exploitation du réseau routier.

A ce titre, elle est chargée :

- de participer à la définition des règles en matière de circulation et de sécurité routière et veiller à en assurer le respect ;
- de veiller au maintien des véhicules routiers en bon état technique ;
- de contribuer à l'application des normes d'exploitation des véhicules routiers ;
- de contribuer à l'exploitation optimale et sécurisante des voies routières ouvertes à la circulation publique ;
- d'entreprendre toutes études nécessaires à l'amélioration de la sécurité routière ;
- d'entreprendre toutes actions de formation, d'information, de communication et de sensibilisation des usagers de la route ;
- de gérer la banque des données de la sécurité routière.

## **CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES**

**Article 3** : L'Agence Nationale de la Sécurité Routière reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

**Article 4** : Les ressources de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière sont constituées par :

- les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- les revenus provenant des prestations de service ;
- la contribution du fonds d'entretien routier ;
- les amendes provenant des infractions aux règles de la circulation routière ;
- les revenus du patrimoine ;
- les dons et legs ;
- les prêts contractés par l'Etat auprès d'organismes financiers nationaux ou étrangers ;
- toutes autres ressources qui lui sont affectées.

## **CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES**

**Article 5** : Par dérogation aux dispositions de l'article 9 de la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif, le Président du Conseil d'Administration est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé des Transports.

**Article 6** : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière.

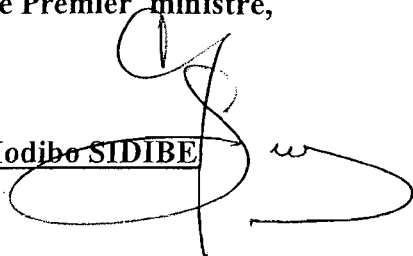
Article 7 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le - 9 FEV 2009


Le Président de la République,

  
Amadou Toumani TOURE

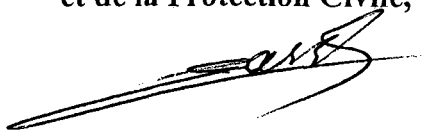
Le Premier ministre,

  
Modibo SIDIBE


Le Ministre de L'Equipement  
et des Transports,

  
Hamed Diane SEMEGA

Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile,

  
Général Sadio GASSAMA

Le Ministre des Finances,

  
Abou-Bakar TRAORE